



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

subventions

Question écrite n° 131933

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur l'appréciation des seuils de transparence financière pour les associations recevant des subventions. L'article L. 612-4 du code de commerce soumet à une obligation de publicité des comptes les associations recevant des subventions dont le montant annuel dépasse un certain seuil que l'article D. 612-5 du même code fixe à 153 000 euros. L'article L. 612-4 impose également à ces associations de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. En l'absence de définition législative de la subvention, elle aimerait savoir si l'on doit considérer que la notion de subvention de l'article L. 612-4 du code de commerce vise tant les subventions versées directement que celles versées indirectement.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131933

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2012, page 2946

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)